



Décision n° 2025-147

Portant autorisation spéciale de survoler le Cœur du Parc national de forêts dans le cadre de la réalisation d'une estimation chiffrée des travaux de rénovation de toitures de bâti ancien

Pétitionnaire : Entreprise Vernier Construction Bois.

Localisation : Forêt domaniale de Châtillon, Ancienne Abbaye du Val des Choues, 21440 Villiers-le-Duc.

Nature de la demande : Dans le cadre de la rénovation des toitures de l'ancienne Abbaye du Val des Choues, survol en drone de l'ensemble bâti aux fins d'établir le chiffrage précis des travaux.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°34, relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par M. Pierre-Alain VACHERET, représentant l'entreprise Vernier Construction Bois, en date du 17 novembre 2025, consistant à organiser un survol en drone de l'ensemble bâti de l'ancienne Abbaye du Val des Choues, devant faire l'objet de travaux de rénovation des toitures. L'objectif du survol est l'obtention du chiffrage précis des travaux de rénovation à venir ;

Considérant que le directeur peut autoriser l'usage de drone pour réaliser des images filmées ou photographiques ;

Considérant que l'usage de drone n'est pas interdit dans les enceintes closes ou à proximité immédiate des habitations et en limitant le survol à celles-ci ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les cas de figure prévus par la charte du Parc national de forêts et ouvrant la possibilité d'effectuer un survol à une altitude de 50m du sol sous réserve de l'obtention d'une autorisation ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude du Cœur du Parc national, en particulier dans les secteurs où la présence d'espèces emblématiques est avérée ;

Considérant que la période de survol prévue se situe en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;

Considérant que l'autorisation fixe le cas échéant, les périodes, les lieux et la durée du survol,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'entreprise Vernier Construction Bois est autorisée à procéder au survol, par drone, du Cœur du Parc national de forêts, au droit de l'emprise de l'ancienne Abbaye du Val des Choues uniquement, en forêt domaniale de Châtillon, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

L'entreprise Vernier Construction Bois devra, à l'occasion du survol en drone programmé, respecter les prescriptions suivantes :

- Ne pas sortir de l'emprise des parcelles identifiées dans la présente autorisation (v. annexe cartographiée).
- La hauteur maximale du survol est de 50m.
- La présence à moins de 50m d'un rapace ou d'une cigogne noire amènera obligatoirement l'opérateur à poser le drone, ou à reporter le décollage. L'opération pourra reprendre uniquement après le départ naturel de l'animal.
- Toutes les mesures visant à éviter un impact sur la faune sauvage seront prises.
- Le Parc national de forêts doit être prévenu avant tout survol. La date et les horaires précis devront être communiqués au Parc national de forêts à l'adresse électronique autorisations@forets-parcnational.fr au moins 24 h avant le survol.
- La durée du survol sera limitée à un unique vol, réalisé dans la journée du 24 novembre, entre 9h et 16h.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est valable le 24 novembre 2025, entre 9h et 16h.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 21 novembre 2025

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX

Parc national de forêts
Forêts

Parc national de forêts
20, rue Anatole Gabeur
52 210 Arc-en-Barrois

numéro : 110 015 935 00011

Annexe à la DN2025-147 relative au survol en drone de l'entreprise de l'ancienne Abbaye du Val des Choues

